Agence de Régulation des Postes
et des Communications Électroniques

DECISION N°120/ARPCE-DG/DAJI/DEM/23 DU 19 DECEMBRE 2023

Portant approbation du catalogue d'interconnexion de la société AIRTEL CONGO S.A pour la période du 1er novembre 2023 au 31 octobre 2024.

----------oo00oo----------

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques, notamment en ses articles 36, 40, 45 et 50 ;

Vu la loi n°11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, notamment en ses articles 4 et 5 ;

Vu les statuts de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques approuvés par le décret n°2009-477 du 30 décembre 2009, notamment en leur article 27 ;

Vu le décret 2020-106 du 9 avril 2020 portant nomination du Directeur Général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2015 – 242 du 4 février 2015 fixant les modalités d'encadrement des tarifs des services de communications électroniques ;

Vu le décret n° 2015 – 243 du 4 février 2015 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications ouverts au public ;

Vu la décision n°083/ARPCE-DG/DAJI /DEM/11 du 22 juillet 2011 portant adoption du modèle de détermination des tarifs des réseaux des communications électroniques en République du Congo ;

Vu la décision n°098/ARPCE-DG/DAJI/DEM/18 du décembre 2018 portant l'identification des marchés pertinents, la fixation des critères de dominance et la désignation des opérateurs dominants du secteur des communications électroniques en République du Congo pour la période 2019-2020 ;

Vu la décision n°077/ARPCE-DG/DAJI /DEM/16 du 08 décembre 2016 portant fixation des tarifs de terminaison des appels voix et des SMS pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2018 ;

Vu le projet de catalogue d'interconnexion de la société Airtel Congo S.A., pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2024, soumis à l'approbation de l'Autorité de régulation le 03 juin 2019.

Etablissement public administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière placé sous la tutelle du MPTEN | Adresse : Immeuble ARPCE 91 bis Avenue de l'Amitié, Centre-ville
BP : 2490 Brazzaville | Téléphone : +242 05 510 7272 | Email : contact@arpce.cg République du Congo

I – Cadre juridique applicable au catalogue d'interconnexion d'Airtel Congo S.A :

Conformément aux termes de l'article 45 de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques, l'opérateur possédant une puissance significative est tenu de publier annuellement une offre technique et tarifaire d'interconnexion qui inclut son catalogue de prix ainsi que les prestations techniques offertes.

Cette offre doit contenir au minimum les prestations suivantes :

a. Service d'acheminement du trafic commuté ;

b. Services et fonctionnalités complémentaires et avancés ;

c. Location de capacités de transmission ;

d. Partage des infrastructures (colocation de sites).

Les offres doivent être le plus détaillées possibles afin de rendre les négociations du contrat d'interconnexion plus aisées et commodes.

L'agence peut demander à l'opérateur possédant une puissance significative d'ajouter ou de modifier des prestations inscrites à son catalogue, lorsque ces compléments ou ces modifications sont justifiées au regard de la mise en œuvre des principes de non-discrimination et d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts.

Des obligations de transparence conformes aux meilleures pratiques internationales peuvent être imposées par l'agence.

Dès l'ouverture des services du réseau fixe à la concurrence, les offres d'interconnexion des opérateurs possédant une puissance significative devront également contenir les prestations suivantes :

a. Les prestations de facturation pour compte de tiers ;

b. Une offre de co-localisation alternative, établie à la demande de l'agence, s'il a été prouvé que la co-localisation physique est techniquement irréalisable ;

c. Les conditions techniques et financières de l'accès aux ressources de l'exploitant, en particulier celles relatives au dégroupement de la boucle locale, en vue de l'offre de services de communications électroniques.

Les catalogues d'interconnexion approuvés par l'agence sont disponibles sur les sites des opérateurs puissants et accessibles à travers un lien web disponible sur le site web de l'agence.

Considérant qu'en adoptant cette loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009, le législateur a clairement manifesté, à travers l'article 45 précité, sa volonté de soumettre les opérateurs dominants à certaines obligations, afin d'éviter que l'influence significative qu'ils sont réputés exercer sur un segment de marché de communications électroniques ne les conduisent à des pratiques peu orthodoxes dont l'effet immédiat serait de biaiser les règles d'une concurrence saine et loyale, propice au développement du secteur. Ainsi, a-t-il conféré à l'autorité de régulation le pouvoir de fixer les règles garantissant ces objectifs à partir d'une règlementation

Etablissement public administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière placé sous la tutelle du MPTEN | Adresse : Immeuble ARPCE 91 bis Avenue de l'Amitié, Centre-ville
BP : 2490 Brazzaville | Téléphone : +242 05 510 7272 | Email : contact@arpce.cg République du Congo

permettant à la fois, d'assurer une cohérence du marché et de favoriser la rentabilité commerciale des opérateurs.

Conformément à cet article, l'autorité de régulation a, par sa décision n°098 du 28 décembre 2018, déterminé les marchés pertinents, fixé les critères de dominance et désigné les opérateurs dominants du secteur des communications électroniques en République du Congo pour la période 2018-2020, parmi lesquels la société Airtel Congo S.A.

En application des dispositions de l'article 2 de la décision n°098 du 28 décembre 2018 citée supra, la société Airtel Congo S.A a soumis, à l'approbation de l'autorité de régulation, son catalogue d'interconnexion contenant des conditions techniques, opérationnelles et tarifaires.

La présente décision a donc pour objet d'approuver le catalogue d'interconnexion de la société Airtel Congo S.A pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2024 suivant le processus ci-après ;

II – Du processus de concertation préalable à l'adoption du catalogue d'Airtel Congo S.A :

L'article 8 au chapitre2, section1 du décret n° 2015 – 243 du 4 février 2015 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications ouverts au public indique que :

« [...] le catalogue d'interconnexion est soumis à l'autorité de régulation au plus tard le 30 mai de l'année en cours. Il est fondé sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent, l'autorité de régulation dispose d'un délai maximal de quarante-cinq jours calendaires pour approuver ou demander des amendements. Le catalogue est publié avant le 30 juin de chaque année N et demeure valable du 1er août au 31 juillet de l'année N+1 ».

AIRTEL CONGO a transmis son catalogue d'interconnexion par courrier du 07 juin 2019, l'autorité de régulation a procédé, notamment à l'examen des prestations techniques et tarifaires proposées.

Cet examen a révélé que le contenu du catalogue d'interconnexion soumis par Airtel Congo S.A comprend toutes les rubriques et précisions requises à la section 2, article 13 du décret n° 2015 – 243 du 4 février 2015 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications ouverts au public.

III. Des prestations

La proposition de catalogue d'interconnexion destinée aux exploitants des réseaux ouverts au public pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2024, présente les prestations suivantes :

- Service d'acheminement du trafic commuté ;
- Service de location de capacités de transmission ;
- Services et fonctionnalités complémentaires et avancés ;
- Partage des infrastructures (La colocation de sites).

Etablissement public administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière placé sous la tutelle du MPTEN | Adresse : Immeuble ARPCE 91 bis Avenue de l'Amitié, Centre-ville
BP : 2490 Brazzaville | Téléphone : +242 05 510 7272 | Email : contact@arpce.cg République du Congo

Cette liste de prestations est conforme à l'article 45 de la loi n°9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques.

IV. Des tarifs

Concernant les tarifs de l'offre aux exploitants des réseaux ouverts au public, la proposition de catalogue d'interconnexion pour la période du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024, respecte le principe de l'orientation vers les coûts.

Cependant, la fourniture des liaisons d'interconnexion de Airtel Congo définit les conditions tarifaires de ses prestations comme suite :

4.1. Tarifs d'acheminement de trafic

Airtel Congo S.A. a précisé les conditions tarifaires applicables aux prestations d'acheminement du trafic commuté et de trafic SMS en tenant compte de la décision n°079/ARPCE-DG/DAJI /DEM/22 du 11 octobre portant fixation des tarifs de terminaison des appels voix et des SMS pour la période du 1er novembre 2022 au 31 octobre 2023.

Conformément à cette décision, Airtel Congo S.A a fixé dans son catalogue d'interconnexion, un tarif de terminaison voix à 10,09 FCFA HT par minute et à 0,841 FCFA HT pour l'acheminement de trafic SMS.

NB : Les tarifs de terminaison de trafic MMS ne figurent pas dans le catalogue.

L'Autorité de régulation approuve les dits tarifs d'acheminement de trafic

4.2. Tarifs de location des capacités

- **Tarifs aux services d'accès ou de raccordement**

Les tarifs des services d'infrastructure comprennent :

- Les frais d'accès au service sur devis ;
- Les frais d'installation sur devis ;
- Les frais d'entretien sur devis

Type de transmission	Faisceaux hertziens	Fibre Optique
Frais d'installation (en FCFA)	400.000	400.000
Prix fixe lié à la transmission (en FCFA)	1.000	100
Coût au Km (en FCFA)	3.700	3.700
Coût au MB (en FCFA)	395.000	30.000

Le prix mensuel de la location des capacités de transmission est égal au coût d'activation du trajet plus le coût plus coût de location de capacité.

- L'Autorité de régulation approuve les dits tarifs de location des capacités.

4.3. Tarifs de partage d'infrastructure

- **Tarification du partage d'infrastructure**

Espace sur Pylônes	
Eléments de tarification Basé sur devis en fonction de :	– Type d'antenne – Fréquences utilisées – Poids – Hauteur – Surface au vent – Nombre d'antenne
Terrains nus, bâtiment et énergie	
Fonction de :	– Energie – Terrains nus – Bâtiments

L'Autorité de régulation approuve la gratuité de ces services, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009.

4.4. Tarifs de Co-localisation

S'agissant des tarifs de co-localisation, Airtel Congo S.A. est resté fixe sur ces tarifs de location mensuel depuis l'année 2020 soit 2.750.000 FCFA.

Description	**2023/2024**
Fuel	885.074
Maintenance générateur	495.511
Autres (maintenance Site)	216.527
Electricité	69.305
Sécurité	286.300
Loyer site	149.283
Total	2.105.000
Participation CAPEX (Sur 10 ans /mois	645.000
Location totale mensuelle	**2.750.000**

L'Autorité de régulation approuve les dits tarifs du catalogue sur la co-localisation.

4.5. Tarif Roaming national

Airtel Congo S.A a définit la tarification des service roaming relatifs à la voix, SMS dans l'accord roaming. Une majoration de 15% sur les tarifs hors taxes est appliquée.

4.6. Tarifs aux accès aux codes USSD

L'offre tarifaire est basée sur le revenue sharing (partage de revenu).

Par ces motifs,

DECIDE :

Article premier :

Le catalogue d'interconnexion de la société **Airtel CONGO S.A,** amendé par l'ARPCE, est approuvé pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Ce catalogue d'interconnexion est joint en annexe de la présente décision et entre en vigueur à compter du 1er janvier 2024. Il sera publié sur le site de la société Airtel CONGO S.A. dans son intégralité, y compris ses annexes, et disponible sur le site Web de l'agence.

Article 2:

Les opérateurs de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public mettront en conformité les conventions d'interconnexion existantes avec le catalogue approuvé conformément à l'article premier de la présente décision.

Les conventions d'interconnexion actualisées prendront notamment en compte les nouvelles offres tarifaires valables contenues dans le catalogue.

Ces conventions devront être conclues et signées par les différentes parties au plus tard le 15 octobre 2023 et transmise à l'ARPCE pour information dès leur signature.

Article 3 :

Le directeur de l'économie et des marchés est chargé de l'exécution de la présente décision, qui prend effet à compter du 1er janvier 2024, sera notifiée à la société Airtel CONGO S.A. et à tous les opérateurs de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public, communiquée et publiée partout où besoin sera. /-

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2023

Le Directeur Général,

Louis -Marc SAKALA.